

AR Prefecture

063-216300566-20220713-2022_32-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROUSSE

Séance du 13 juillet 2022

Nombre de
membres :

En exercice	11
Présents	9
Procurations	2
Votants	11

L'an **deux mille vingt-deux** le **mercredi 13 juillet** à **20 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de BROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DUGNAS Sébastien, Maire.

Présents : MMES ECHALIER Marilyn, Mme CAVATZ Marie-France, GRAZON Roseline ; MM DUGNAS Sébastien, FOUGERE Gilles, FONTENETTE Alexis, FAURIAT Jonathan, BONNET Christian et VAISSE Bernard.

Date de la
Convocation :
04/07/2022

Absents ayant donné procuration : M. GUILLY Philippe représenté par M. FOUGERE Gilles et Mme RODRIGUEZ Sandrine représentée par Mme ECHALIER Marilyn.

VOTES :
Pour : 0
Contre : 11
Abstention : 0

Absent :

Secrétaire de séance désigné : Mme ECHALIER Marilyn

Référence de la
délibération :
N°2022_32

Suite à des mesures d'effacement de dettes prononcées par la Commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme, le Service de Gestion Comptable d'Ambert propose l'admission en non-valeur de ces créances éteintes détenues par la commune sur le budget principal.

Ces admissions s'élèvent à la somme de 1 164,80 € et correspondent à des recettes liées à la restauration scolaire. La dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6542.

Objet de la
délibération :
**Admission en non-
valeur : créances
éteintes**

Monsieur le maire proposer d'admettre en non-valeur ces créances éteintes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ➔ **Refusent** d'admettre en non-valeur ces créances éteintes ;
- ➔ **Réitèrent** ses motivations quant à ce refus de prise en charge ; Motivations émises dans la délibération n°2020_47 concernant cette créance, à savoir :
 - Insuffisance des opérations visant à recouvrer les créances ;
 - Absence de réponse de la part de la famille concernée aux lettres de relance émises par la Commune ;
 - Aucune démarche de la part de la famille (demande d'aide et de secours auprès du CCAS de sa commune, retrait de l'enfant du service de restauration scolaire qui n'est pas un service obligatoire) ;
 - Manque d'information au préalable sur la prise en charge de ces créances, sur les moyens mis en œuvre pour leur recouvrement et sur les décisions émises par divers organismes concernant ces dernières.

AR Prefecture

063-216300566-20220713-2022_32-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la
réception en Sous-
Préfecture

le : 18/07/2022
et de la publication
le : 18/07/2022
Le Maire,
Sébastien DUGNAS

Fait et délibéré, les jour mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme
Le Maire,
Sébastien DUGNAS

